



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 23 mars 2023 de l'entreprise CIRCET, représentée par Madame Camille GRIMAULT, sise ZA de la Fontaine – 75 rue Pierre Arnaud à Anetz 44150,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de tirage de câbles souterrains et de raccordement de la fibre optique, rues Ferdinand Buisson, Copernic, des Tisserands et lieu-dit Le Vieux Champ, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 11 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 12 mai 2023 inclus, sur les axes cités ci-dessus, l'entreprise CIRCET est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

ARTICLE 2 : Du mardi 11 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 12 mai 2023 inclus, sur les axes cités ci-dessus, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Du mardi 11 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 12 mai 2023 inclus, sur les axes cités ci-dessus, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

.../...

ARTICLE 4 : Du mardi 11 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 12 mai 2023 inclus, sur les axes cités ci-dessus, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente ou de panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 5 : Du mardi 11 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 12 mai 2023 inclus, sur les axes cités ci-dessus, les piétons seront déviés desdites zones de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour des périmètres (grillage, bâche, gaine, etc...).

ARTICLE 6 : Du mardi 11 avril 2023 08h00 jusqu'au vendredi 12 mai 2023 inclus, sur les axes cités ci-dessus, les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CHANGE, le 23 mars 2023

Le Maire,

Patrick PENIGUEL